

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORGAL

Route de la Chimie

Zone Industrielle

76700 Gonfreville-l'Orcher

Références : 20241119_VI_Norgal_risques

Code AIOT : 0005800521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement NORGAL implanté Route de la Chimie Zone Industrielle 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORGAL
- Route de la Chimie Zone Industrielle 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NORGAL assure la réception, le stockage et l'expédition sous forme vrac de gaz de pétrole liquéfiés de type propane et butane. L'approvisionnement se fait par navires et par pipes, l'expédition se fait essentiellement par camions-citernes, par wagons-citernes et par pipes. Le site comprend trois réservoirs de stockage de GPL (sphère TS1, réservoir cylindrique TK1 et réservoir cylindrique TK3) et des installations de chargement par camions ou wagons. Le site comprend deux zones de postes de chargement terrestres : - une zone exclusivement pour les camions-citernes, - une zone "mixte" pour les camions-citernes et les wagons.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nombre de postes camions-citernes	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.10	Sans objet
2	Chargement en automatique des camions	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.10	Sans objet
3	Pesée des camions aux postes camions	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.10	Sans objet
4	Dispositifs de sécurité du chargement des camions	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.10	Sans objet
5	Mise à la terre des camions	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.10	Sans objet
6	Nombre de postes mixtes	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet
7	Dispositifs de sécurité du chargement des wagons	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet
8	Mise à la terre aux postes mixtes	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet
9	Clapets de fond	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet
10	Chargement en masse	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet
11	Portails des voies ferrées	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet
12	Capacité d'accueil	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet
13	Inspection des voies	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet
14	Chargement des camions aux postes	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mixtes		
15	Pesée des camions aux postes mixtes	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet
16	Accès des camions aux postes mixtes	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet
17	Chargement des camions aux postes mixtes	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet
18	Sortie des camions	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet
19	Zone d'attente des camions	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet
20	Arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des postes camions et wagons est conforme à l'arrêté préfectoral du site. Aucun écart n'a été constaté. Une prescription obsolète fera l'objet d'une mise à jour lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nombre de postes camions-citernes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Postes camions-citernes

Prescription contrôlée :

Le site dispose de 4 postes de dépotage / chargement de camions-citernes, équipés d'un dispositif d'arrosage automatique. Cette zone est surveillée par des détecteurs gaz et flamme.

Constats :

Le site dispose de 4 postes de dépotage / chargement de camions-citernes. Le dispositif d'arrosage automatique et les détecteurs gaz et flamme sont présents sur le terrain et ont déjà fait l'objet de tests lors de précédentes visites d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Chargement en automatique des camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Postes camions-citernes

Prescription contrôlée :

Le chargement en automatique des camions-citernes c'est-à-dire sans assistance du personnel de l'établissement est possible sous réserve de :

- l'habilitation valable des chauffeurs l'utilisant,
- la présence sur site d'au moins un employé de l'établissement compétent en matière de sécurité.

Ladite habilitation garantit au minimum une connaissance du site et des risques associés, de l'opération de chargement de GPL et des risques associés par le chauffeur habilité. Elle est gérée par l'intermédiaire du Système de Gestion de Sécurité.

Constats :

Le chargement des camions peut être effectué soit par du personnel de la société Norgal, soit en autonomie par les chauffeurs. Que le chauffeur soit habilité ou non, celui-ci reçoit un accueil sécurité validé par l'obtention d'un score suffisant à un questionnaire. La tablette présente à l'accueil dispensant cette formation et le questionnaire distribué ont été vus lors de la visite d'inspection.

Pour être habilité, un chauffeur doit :

- suivre une formation théorique dispensée par oral par le service HSE de Norgal,
- réaliser un minimum de 10 chargements sous contrôle du personnel Norgal,
- valider sa pratique avec le contremaître de quart lors d'un chargement servant d'évaluation.

La procédure décrivant le processus de formation d'habilitation des chauffeurs a été consultée et mentionne les éléments ci-dessus. La dernière modification de cette procédure date de septembre 2023. Le support de la formation théorique a été consulté. Le site et les risques liés au GPL y sont présentés.

Un recyclage de l'habilitation est nécessaire tous les 5 ans ou après une période de plus de 365 jours consécutifs sans chargement.

L'exploitant dispose d'un système de management qualité sécurité et environnement intégrant les éléments demandés par le SGS. Les formations sont gérées par le SGS.

Le site de Norgal fonctionne tous les jours 24h/24 avec une présence permanente de deux personnes compétentes en matière de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pesée des camions aux postes camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Postes camions-citernes

Prescription contrôlée :

Les chargements se font en masse. Avant toute opération de chargement, les citernes sont pesées à vide ; en fin de chargement, les véhicules font systématiquement l'objet d'une seconde pesée pour contrôler le chargement avec les capacités réglementaires de la citerne.

Constats :

Les chargements des camions se font en masse. A l'entrée de la zone d'attente des camions, les camions passent obligatoirement sur un pont bascule : l'ouverture de la barrière d'entrée sur la zone d'attente n'est possible qu'après la pesée. Après le chargement, les camions passent obligatoirement sur un pont bascule : l'ouverture de la barrière de sortie du site n'est possible qu'après la pesée. Les deux ponts bascule ont fait l'objet d'un contrôle sur le terrain qui n'appelle pas de remarque de l'inspection. L'exploitant a présenté les visuels de deux possibilités de tickets de sortie qui peuvent être émis en cas de dépassement ("écart" ou "surcharge"). Les deux impliquent un passage au bureau, la porte de sortie ne s'ouvrant pas dans ces deux cas-là.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Dispositifs de sécurité du chargement des camions**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Postes camions-citernes

Prescription contrôlée :

Chaque bras de chargement possède un dispositif anti-arrachement (clapets de rupture en bout de bras de type « flip-flap »). La citerne est immobilisée par des cales. Le transfert de produit est asservi à un système « homme mort ».

Constats :

La présence des dispositifs anti-arrachement a été constatée par sondage sur le terrain. Lors de la visite d'inspection, des camions étaient en cours de chargement. L'immobilisation par des cales a pu être constatée. La présence du système « homme mort » a également été constatée. Les chauffeurs doivent appuyer sur un bouton au maximum toutes les 60 secondes pour désamorcer la mise en sécurité. L'utilisation du dispositif a pu être observée sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Mise à la terre des camions**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Postes camions-citernes

Prescription contrôlée :

Un système d'asservissement surveille la continuité électrique de la mise à la terre de la citerne et autorise ou interrompt le dépotage. Une temporisation est respectée entre la connexion de la mise à la terre et le démarrage effectif du dépotage, afin d'assurer l'écoulement des charges statiques accumulées pendant le transport.

Constats :

Chaque poste est équipé d'une pince permettant la mise à la terre de la citerne, dont la présence a été contrôlée par sondage sur le terrain. L'utilisation de la pince a pu être constatée lors des chargements en cours pendant la visite. Un retour visuel de la bonne mise à la terre est présent sur le terrain (lumières rouge ou verte). Une temporisation est effective entre le branchement et

le passage au voyant vert. Celle-ci n'est pas fixe mais dépendante d'un calcul de potentiel. En pratique, le branchement à la terre est une des premières étapes réalisées par les chauffeurs avant d'aller sur l'écran de contrôle du poste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nombre de postes mixtes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

Le site dispose de 4 postes mixtes de dépotage / chargement de wagons & camions-citernes, équipés d'un dispositif d'arrosage automatique. Cette zone est surveillée par des détecteurs gaz et flamme.

Constats :

Le site dispose de 4 postes de dépotage / chargement de wagons et camions-citernes appelés « postes mixtes ». Le dispositif d'arrosage automatique et les détecteurs gaz et flamme sont présents sur le terrain et ont déjà fait l'objet de tests lors de précédentes visites d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de sécurité du chargement des wagons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

Chaque bras de chargement possède un dispositif anti-arrachement (clapets de rupture en bout de bras de type « flip-flap »). La rame de wagons ou les camions-citernes sont immobilisés par des cales avant toute opération de déchargement / chargement.

Constats :

La présence des dispositifs anti-arrachement a été constatée par sondage sur le terrain. Lors de la visite d'inspection, des wagons étaient présents aux postes (mais pas en cours de chargement). L'immobilisation par des cales a pu être constatée. Les camions disposent de leurs propres cales. Aucun camion n'était présent aux postes mixtes lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à la terre aux postes mixtes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

Un système d'asservissement surveille la continuité électrique de la mise à la terre de la citerne et

autorise ou interrompt le dépotage. Une temporisation est respectée entre la connexion de la mise à la terre et le démarrage effectif du dépotage, afin d'assurer l'écoulement des charges statiques accumulées pendant le transport.

Constats :

Le dispositif est similaire entre les postes mixtes et les postes camions. Aucun chargement n'étant en cours aux postes mixtes, le bon fonctionnement des dispositifs n'a pas été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Clapets de fond

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

Pendant le chargement, les clapets de fond des wagons-citernes sont maintenus ouverts par des ridoirs pneumatiques, qui se ferment par défaut d'air comprimé, sur déplacement intempestif des wagons ou sur mise en sécurité des postes de chargement ou du site.

Constats :

La présence des ridoirs pneumatiques a été constatée sur le terrain. La façon de les utiliser démontre qu'un déplacement intempestif des wagons entraînerait leur déconnexion. Les autres conditions de mise en sécurité (air comprimé et mise en sécurité du poste) n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chargement en masse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

Les chargements se font en masse (le système de comptage intègre la température et la masse volumique).

Constats :

Le chargement n'est possible qu'en masse par design des installations. La présence d'un débitmètre a été constatée sur le terrain. L'exploitant a indiqué l'emplacement du dispositif de contrôle de la température.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Portails des voies ferrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

Les deux portails des voies ferrées sont sous la seule responsabilité de l'exploitant.

Constats :

Les deux portails des voies ferrées ont été visités sur le terrain. Ceux-ci sont dans le prolongement des clôtures du site et ainsi sous la responsabilité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Capacité d'accueil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

L'établissement a la capacité d'accueillir jusqu'à 22 wagons sur l'extension (côté Ouest de l'établissement). Des procédures sont mises en place entre la SNCF et l'exploitant pour la réception et l'expédition de wagons (prévention de la malveillance, surveillance des wagons en attente, détection de fuites, vitesse maximum autorisée, etc.).

Constats :

La capacité d'accueil des wagons n'a pas été contrôlée toutefois celle-ci est inchangée depuis la mise en service des postes. Le mode opératoire relatif à la manœuvre des wagons a été présenté. Celui-ci comprend un chapitre relatif aux règles particulières de sécurité contenant par exemple la vitesse maximale autorisée, les moyens de communication, le franchissement des passages à niveau, le stationnement des wagons et les protections individuelles des agents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Inspection des voies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

Les voies sont inspectées régulièrement par des personnes compétentes.

Constats :

L'exploitant sous-traite à une société spécialisée l'inspection des voies. Cette inspection est réalisée annuellement et fait l'objet d'un rapport comportant le diagnostic et les préconisations de travaux. Dans ce rapport les travaux à réaliser sont classés par ordre de priorité (P0, P1 et P2). L'exploitant fait réaliser les travaux par une autre société et la réception des travaux est réalisée par la première société. Le rapport annuel de 2024 a été consulté (22 mai 2024). Les travaux ont été réalisés mais deux réserves persistent et impliquent de nouveaux travaux à réaliser. Ainsi le

rapport de réception des travaux n'était pas encore disponible.
Le périmètre des voies sous la responsabilité de l'exploitant dépasse la simple emprise du site de Norgal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Chargement des camions aux postes mixtes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

Les opérations de dépotage / chargement de camions-citernes sur les postes mixtes sont réalisées à des horaires dédiés. Pendant ces opérations, les wagons-citernes sont maintenus sur la zone d'attente wagons dédiée en dehors des zones du site. Le chargement simultané de wagons et de camions aux postes mixtes est interdit.

Constats :

Les opérations de dépotage / chargement des camions-citernes sur les postes mixtes ne peuvent pas être réalisées par des chauffeurs habilités et sont uniquement réalisées par du personnel Norgal donc à des horaires dédiés. Dans la zone d'attente des camions à l'extérieur du site, un panneau d'affichage indique aux chauffeurs s'ils doivent se rendre aux postes mixtes ou aux postes uniquement camions (les deux accès sont différents) donc un chauffeur habilité ne peut pas se rendre au poste mixte car la consigne ne sera jamais donnée en ce sens. En outre, l'ouverture du portail associé aux postes mixtes ne peut être réalisée que par du personnel de Norgal donc même en cas de mauvaise orientation du camion, celui-ci ne pourrait pas rentrer seul aux postes mixtes.

Les wagons peuvent stationner sur les rails situés hors de l'emprise du site sous la responsabilité de Norgal.

L'exploitant a indiqué que le chargement simultané de wagons et de camions aux postes mixtes n'est pas possible du fait que les wagons sont répartis sur les deux voies de part et d'autre des postes disposés en enfilade donc il est impossible pour un camion de se stationner également à un poste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Pesée des camions aux postes mixtes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

Les chargements se font en masse. Avant toute opération de chargement, les citernes sont pesées à vide. Les citernes font systématiquement l'objet d'une seconde pesée en fin de chargement pour contrôler le chargement avec les capacités réglementaires.

Constats :

La pesée des camions allant aux postes camions ou aux postes mixtes est similaire : l'entrée sur la

zone d'attente est identique pour tous les camions donc la pesée d'entrée est réalisée au même endroit. De même, la sortie des camions des postes mixtes est la même que celles des camions aux postes camions donc la pesée de sortie est la même. La pesée des camions a été détaillée au point de constat n°3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Accès des camions aux postes mixtes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

L'accès des camions-citernes aux postes de chargement mixtes est réalisé par l'entrée sur la route de la Chimie.

Constats :

L'entrée des camions aux postes mixtes a été visitée. Elle est réalisée par la route de la Chimie. Le portail est ouvert manuellement au moment du départ d'un camion de la zone d'attente, afin d'éviter son stationnement sur la route de la Chimie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Chargement des camions aux postes mixtes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

L'exploitant peut charger simultanément jusqu'à 4 camions-citernes maximums aux postes de chargement mixtes.

Constats :

Les 4 postes mixtes sont disposés en enfilade et des voies sont présentes de part et d'autre des postes. Des marquages jaunes au sol sont présents et indiquent les emplacements des camions à respecter. Ceux-ci sont en quinconce. Seuls quatre emplacements sont matérialisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Sortie des camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

La coordination de la sortie des citernes des postes camions et des postes mixtes wagons / camions est assurée afin d'éviter toute collision entre les camions-citernes.

Constats :

Du personnel de Norgal est systématiquement présent aux postes mixtes car aucun chargement en automatique ne peut y être réalisé. Ce personnel assure l'éventuelle coordination de la sortie des camions des postes mixtes. En outre il a pu être constaté que la visibilité à la sortie des postes mixtes est dégagée ce qui permet de limiter le risque de collision. La faible distance à parcourir pour sortir garantit également une vitesse faible.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 19 : Zone d'attente des camions**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

La zone d'attente des camions citernes située entre la route de la chimie et la zone d'attente wagons (côté ouest de l'établissement) est clôturée et fermée par des barrières manuelles en entrée et en sortie. Sa capacité d'accueil est limitée à 20 camions-citernes vides en attente de chargement.

Constats :

La zone d'attente des camions citernes est bien située entre la route de la Chimie et la zone d'attente wagons (côté ouest de l'établissement). Celle-ci n'est toutefois pas clôturée mais elle est entourée de merlons avec obstacles présents dessus. La zone n'est également pas fermée par des barrières manuelles en entrée et en sortie. Des vestiges d'anciennes barrières manuelles en sortie de la zone d'attente sont visibles sur le terrain. L'exploitant n'a pas connaissance de l'origine d'une telle prescription dans son arrêté préfectoral. Ce sujet fera l'objet d'un examen particulier avec Haropa Ports.

La capacité d'accueil n'a pas été contrôlée mais celle-ci est inchangée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 20 : Arrêts d'urgence**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Postes mixtes wagons / camions-citernes

Prescription contrôlée :

Les opérations de dépotage / chargement des wagons / camions-citernes sont réalisées par le personnel NORGAL formé et habilité, et chargé d'enclencher un bouton d'arrêt d'urgence en cas de détection de fuite permettant la mise en sécurité de l'installation (fermeture des organes de sectionnement et arrêt de transfert des flux).

Constats :

La présence de boutons d'urgence aux postes mixtes a été constatée sur le terrain. Les arrêts d'urgence font l'objet d'un contrôle annuel. Le compte rendu de test de l'arrêt d'urgence du poste 3, réalisé le 4 avril 2024, a été présenté. Aucune observation n'y figure.

Type de suites proposées : Sans suite